



Rectorat

DPE
Division des personnels
Enseignants

Cellule d'information sur le
mouvement national à
gestion déconcentrée

Téléphone
01 57 02 60 39
01 57 02 60 40
Fax
01 57 02 61 51
Mél.
mvt2009
@ac-creteil.fr

4, rue Georges Enesco
94010 CRETEIL CEDEX
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 19 mars 2009

Le recteur de l'académie de Créteil

à

- Mesdames et Messieurs les chefs
des établissements du second degré
- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale de SEINE-ET-MARNE,
de SEINE-SAINT-DENIS et du VAL-DE-MARNE

- Mesdames et Messieurs les présidents
et directeurs des universités et établissements
d'enseignement supérieur

- **POUR SUITE A DONNER** -

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2009-050

Objet : mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré (sauf les PEGC), des personnels d'éducation et d'orientation phase intra-académique- rentrée 2009

Réf : B.O.E.N spécial n°7 du 6 novembre 2008

**P.J. : - arrêté rectoral fixant la date d'ouverture du serveur et des dépôts des candidatures
- 13 annexes**

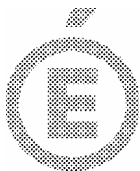
EDITO de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil

Le mouvement intra-académique de Créteil est un moment important puisque chaque année, 6000 d'entre vous formulent des vœux, soit de mutation, soit de première affectation pour ceux qui entrent dans le métier.

Un mouvement est le point de jonction entre deux exigences : d'abord celle du service public d'éducation, celle de l'égalité des chances, c'est-à-dire accueillir tous les élèves qui nous sont confiés avec les meilleures chances de réussite. C'est l'ambition du projet académique. Elle passe par une juste répartition des moyens d'enseignement et par l'affectation équilibrée de personnels titulaires à la compétence reconnue, dans chacun des établissements de l'académie.

Exigence aussi des personnels eux-mêmes qui aspirent légitimement à exercer dans un type d'établissement, une ville où ils puissent s'épanouir personnellement et professionnellement.

L'offre de postes, fondée sur la réponse aux besoins des élèves, et la demande des personnels, ne sont pas toujours en adéquation. C'est pourquoi il nous a fallu édicter des règles qui assurent la transparence des opérations. Si tous ne peuvent obtenir satisfaction, chacun doit savoir pourquoi.



Nous continuons nos efforts pour mieux conseiller et accompagner les candidats à mutation, pour clarifier et simplifier les règles du mouvement, pour offrir le plus grand nombre possible de postes définitifs, pour nommer les enseignants le plus tôt possible, pour faciliter l'entrée dans le métier des néo-titulaires. Nous avons également développé des dispositifs d'action sociale destinés à favoriser l'installation d'enseignants dans des collèges ciblés.

Nous n'oublions pas que derrière chaque demande, traduite dans un barème, nécessaire outil de classement des candidatures, il y a des hommes et des femmes avec leur vie, leurs aspirations, leurs compétences, que nous devons prendre en compte. Nous n'oublions pas non plus que chaque nomination prononcée aura un impact sur la vie d'un établissement et donc sur celle de ses élèves.

Je souhaite assurer à chacun que tout est mis en œuvre pour que ces opérations de mutation se déroulent à la satisfaction à la fois des personnels qui y participent ainsi que celle des établissements qui les accueillent.

Le Recteur de l'académie de Créteil

Jean-Michel BLANQUER

La présente circulaire a pour objet de définir les règles du mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré pour la rentrée 2009

Les PEGC ne sont pas concernés par les présentes instructions. Une note de service en cours d'élaboration sera diffusée et fixera les dates et modalités d'organisation de ce mouvement.

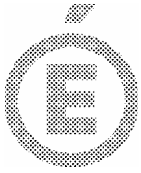
I/ Accueil, conseil et informations générales

Une Cellule académique d'aide et de conseil à la participation au mouvement intra-académique est à la disposition des personnels :

- du lundi au vendredi
- de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- pour toute information :
 - par téléphone : **01.57.02.60.39**
01.57.02.60.40
 - par courrier électronique : mvt2009@ac-creteil.fr
 - par accueil physique, **sur rendez-vous exclusivement**, au rectorat de Créteil : 4, rue Georges Enesco – bureau 308.

Deux micro-ordinateurs seront à la disposition du public dans le hall d'accueil du rectorat.

Pensez à renseigner dans la rubrique « consulter votre dossier administratif » un numéro de téléphone portable lors de la saisie de vœux de mutation. Vous pourrez ainsi être informé plus rapidement des suites données à votre demande de mutation.



II/ Les participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

-Obligatoirement les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, y compris les personnels ayant bénéficié d'une révision de nomination, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques dont le traitement reste de compétence ministérielle,

ATTENTION : s'agissant des stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2009 :

- il faudra obligatoirement préciser lors de la saisie des vœux, si vous êtes volontaires ou non pour une affectation en collèges réseaux « Ambition Réussite » (classement EP1)

- il est vivement conseillé d'inclure au moins 1 vœu ZR parmi les 20 vœux possibles.

Ces vœux ZR permettront de déclencher des préférences (cf p 5 de la présente circulaire), ce qui permettra aux services gestionnaires de prendre en considération, dans toute la mesure du possible, ces souhaits dans l'éventualité d'une affectation en ZR

-Obligatoirement les stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire) précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou 2nd degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste, qu'ils soient stagiaires en situation ou en IUFM,

-Obligatoirement les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours,

-Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie,

-Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste adapté [postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)], dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information et d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive, les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en C.O.M), ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

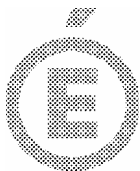
Situation spécifique des personnels candidats aux fonctions d'ATER

a) Personnels entrant dans l'académie :

- Les personnels titulaires ou titularisables au 01.09.09 qui candidatent pour la première fois ou qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique des personnels du second degré.

- Les personnels moniteurs précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur pourra leur être accordé à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur



candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique

b) Personnels déjà titulaires de l'académie de Créteil :

- Les personnels titulaires d'un poste dans un établissement du second degré et qui candidatent pour la première fois dans ces fonctions doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique et formuler un vœu ZR.

- Les personnels souhaitant renouveler leur demande pour une deuxième ou troisième année ne doivent pas participer au mouvement intra-académique.

Dans ces 2 cas, leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

- les personnels actuellement ATER ne doivent participer que s'ils souhaitent ou doivent (fin de contrat) réintégrer un poste du 2nd degré.

II/ Les vœux :

La saisie des vœux s'effectuera:

sur le site du ministère : www.education.gouv.fr/iprof-siam

ou

sur le site académique : <https://portail.ac-creteil.fr/iprof/> onglet « services », « siam »
ou www.ac-creteil.fr rubrique « démarche en ligne »

Période d'accès :

du mardi 24 mars - 12 heures au lundi 6 avril 2009 – 12 heures

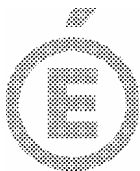
Passé ce délai, aucune connexion ne pourra être effectuée et aucune demande de mutation ou de modification de la demande ne sera acceptée sauf dans les cas prévus par l'arrêté rectoral.

- Le nombre de vœux possibles est fixé à 20.
- Les vœux peuvent porter sur :
 - des établissements précis,
 - les établissements d'une ou plusieurs communes,
 - les établissements d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes,
 - tous les établissements d'un département
 - tous les établissements de toute l'académie

Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement ainsi que son souhait d'être affecté sur des postes spécifiques académiques.

En cas de vœux portant à la fois sur des postes banalisés et sur des postes spécifiques académiques, ces derniers seront considérés comme prioritaires.

- Les vœux peuvent également porter sur :
 - une ou des zones de remplacement infra départementales (ZRE) sur le département de Seine et Marne,



- les zones de remplacement d'un département (ZRD)
- les zones de remplacements de toute l'académie (ZRA)

IMPORTANT : lors de la saisie des vœux ZR, 3 modalités d'affectation seront proposées:

- AFA : affectation fonctionnelle à l'année
- SUP : suppléance
- INDIF : indifférent

Les candidats devront impérativement effectuer un choix parmi ces 3 possibilités. A défaut, le candidat sera automatiquement considéré comme ayant émis un souhait « INDIF ».

Dans toute la mesure du possible, le choix exprimé sera respecté.

- Les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une éventuelle réintégration sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.
- Les candidats, qui doivent obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée 2009 (notamment les professeurs stagiaires sortants d'IUFM, les personnels affectés à titre provisoire) et qui ne sont pas satisfaits sur leurs vœux, voient leur demande traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.

Précisions concernant la règle d'extension :

L'extension s'effectue toujours à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

La procédure d'extension des vœux est effectuée ainsi qu'il suit :

Le traitement s'effectue au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre : ➔ une affectation sur tout poste en établissement,

➔ puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.

Ensuite, seront examinés successivement les postes en établissement, puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon l'ordonnancement suivant :

- Val de Marne / ZR 94 / Seine St Denis / ZR 93 / Seine et Marne / ZR 77
- Seine St Denis / ZR 93 / Seine et Marne / ZR 77 / Val de Marne / ZR 94
- Seine et Marne / ZR 77 / Seine St Denis / ZR 93 / Val de Marne / ZR 94.

III/ Saisie de préférences dans le cadre des vœux ZR

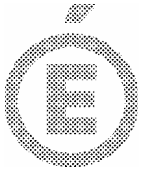
La formulation de préférences est proposée dans SIAM/lprof dès lors que le candidat enregistre un vœu « zone de remplacement ».

La saisie des préférences d'affectation se fait via le lien « **saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement** ».

Les personnels titulaires dans une zone de remplacement (*qu'ils souhaitent ou non changer d'affectation définitive*) et les candidats à une telle affectation devront faire connaître leurs préférences d'affectation.

RAPPEL: s'agissant des stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2009, il est vivement conseillé d'inclure au moins 1 vœu ZR parmi les 20 vœux possibles.

Ces vœux ZR déclencheront des préférences.



Personnels concernés :

1/ **Les personnels, actuellement affectés en zone de remplacement et ne souhaitant pas changer d'affectation définitive**, doivent néanmoins obligatoirement, lors de la saisie des vœux du mouvement intra-académique et sans pour autant participer à celui-ci, **faire connaître leurs cinq préférences d'affectation** pour des établissements, des communes ou des groupements de communes, en précisant éventuellement le type d'établissement

2/ **Les personnels, actuellement affectés en zone de remplacement, souhaitant changer d'affectation définitive** et n'ayant pas formulé de vœu pour une autre zone de remplacement, devront également émettre des préférences portant sur leur zone de remplacement actuelle.

3/ **Les personnels participant volontairement au mouvement intra-académique et souhaitant être affectés dans une zone de remplacement** devront préciser, au regard de chacun de leurs vœux pour une zone de remplacement, leurs cinq préférences d'affectation pour des établissements, des communes ou des groupements de communes en précisant éventuellement le type d'établissement.

4/ **Les personnels devant participer obligatoirement au mouvement intra-académique** devront, eux aussi, faire connaître, au regard de chaque vœu exprimé pour une zone de remplacement, leurs cinq préférences d'affectation pour des établissements, des communes, des groupements de communes en précisant éventuellement le type d'établissement.

REMARQUE : Affectation en zone de remplacement dans le cadre de la procédure d'extension : les personnels qui n'auraient pas formulé au moins 1 vœu ZR dans leurs vœux, et qui seraient nommés titulaires d'une zone de remplacement par extension, se verront ensuite affecter lors de la phase d'ajustement en fonction de l'intérêt du service.

Par ailleurs, l'envoi aux intéressés des confirmations de saisie de préférences est déconnecté de l'envoi des demandes de mutation :

- *Date d'envoi* : **mercredi 6 mai 2009**

- *Date de retour au rectorat* des confirmations de saisie de préférences signées par les intéressés, s'il y a des modifications par rapport à la saisie : **mercredi 13 mai 2009**

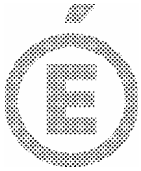
IV/ La transmission des demandes de mutation :

A la fin de la campagne de saisie des vœux, chaque candidat recevra dans son établissement d'exercice un formulaire de confirmation de demande à signer et à remettre au chef d'établissement accompagné des pièces justificatives.

Le chef d'établissement vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions en zone d'éducation prioritaire, en établissement relevant du plan de lutte contre la violence, en établissement classé sensible, APV ou PEP IV.

Les candidatures à un poste spécifique académique doivent être obligatoirement accompagnées d'une fiche de candidature dont le modèle figure en annexe n° 4 et/ou 5

Les demandes de mutation accompagnées de toutes les pièces requises sont à retourner au rectorat pour:



-le vendredi 10 avril 2009 pour les zones B et C

-le mardi 21 avril 2009 pour la zone A

- Pour le candidat déjà affecté dans l'académie avant la phase interacadémique, **c'est le chef d'établissement** qui transmet l'ensemble du dossier de mutation au rectorat de l'académie de Créteil.
- Pour le candidat qui vient d'être nommé dans l'académie de Créteil à la suite du mouvement interacadémique 2009, il lui appartient de transmettre lui-même son dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie de Créteil.

Aucun retard ne sera accepté sauf dans les cas précisés et selon les dates prévues par l'arrêté fixant l'organisation des opérations.

Les barèmes sont consultables **du 24 avril au 3 mai 2009** sur SIAM-IPROF.

Pendant cette période, toute contestation ne sera recevable que si elle est adressée par écrit au rectorat. Des groupes de travail, émanations des instances paritaires académiques, examineront ensuite les vœux et barèmes.

A la suite de ces opérations, les commissions et formations paritaires d'affectation se tiendront du 8 au 11 juin 2009. Au fur et à mesure des résultats par discipline, les mutations seront publiées sur SIAM/lprof.

Tous les personnels affectés reçoivent un arrêté d'affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit sur une zone de remplacement (ZR).

V/ Eléments de bonifications des demandes:

V-1 : Bonifications des demandes relevant d'une priorité légale ou réglementaire :

V-1-1 : Le rapprochement de conjoints

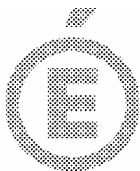
Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoint, les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département ou la même ZR que leur conjoint ainsi que les stagiaires, sollicitant une première affectation dans l'académie ou le département de résidence professionnelle ou privée de leur conjoint.

Une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux de type « département », de type « toutes les zones de remplacement d'un département », « académie », « toutes les zones de remplacement d'une académie » ainsi qu'éventuellement des points pour année de séparation ou enfants à charge.

Une bonification de 30,2 points est attribuée pour les vœux de type « commune » ou « groupe ordonné de commune » ou « zone de remplacement ». Peuvent être ajoutés pour ces types de vœux des points afférents aux enfants à charge.

Si l'agent est affecté au mouvement interacadémique dans l'académie de son conjoint ou s'il est déjà titulaire dans cette académie, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. **S'il est affecté au mouvement interacadémique dans une académie limitrophe, le premier vœu départemental doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint, il appartient à l'intéressé de modifier le département lors de la connexion SIAM-lprof.**

Pour déclencher la bonification de rapprochement de conjoint, le 1^{er} vœu large (COM ou GEO ou DPT) doit correspondre au département du conjoint ou au département limitrophe si le conjoint exerce dans une autre académie.



Précision : au sein du territoire correspondant à une zone de remplacement, aucun rapprochement de conjoint ne sera accordé (pas de rapprochement de conjoint au sein des départements de la Seine Saint Denis ou du Val de Marne, seulement en Seine et Marne).

Les années de séparation (dans le cadre du rapprochement de conjoint) :

La bonification ne peut être accordée qu'aux agents **titulaires** (y compris conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans l'académie, ou stagiaire précédemment titulaire d'un autre corps d'enseignement, d'éducation et d'orientation) résidant professionnellement dans **deux départements différents** au moment de la demande et sur les vœux département ou académie.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité, à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

***La situation de séparation s'apprécie par année scolaire et il doit y avoir au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.
Chaque année de séparation doit être justifiée.***

Bonifications :

	50 points	pour une année
	75 points	pour deux années
	100 points	pour trois années et plus

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- *les périodes de congé parental
- * les périodes de disponibilité,
- * les périodes de position de non-activité,
- * les congés de longue durée et de longue maladie,
- * le congé pour formation professionnelle,
- * les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit au service public de l'emploi,
- * les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).

Les enfants (dans le cadre du rapprochement de conjoint) :

50 points sont accordés par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009 dans la limite de **150 points pour 3 enfants et plus**.

V-1-2 : L'Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

L'objectif du dispositif APV est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements dont la liste est annexée à la présente circulaire.

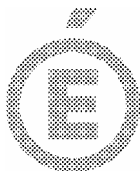
V-1-2-1 : règle générale :

L'attribution des bonifications pour les APV s'effectue selon les modalités suivantes :

- l'agent devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation.
- ces bonifications sont accordées à l'issue d'un cycle de 5 ans (**120 points**) ou d'un cycle de 8 ans (**150 points**) d'exercice **continu et effectif** dans la même APV, et en cas d'affectation sur une autre APV à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Attention :

L'ancienneté APV n'est comptabilisée qu'à compter du classement de l'établissement comme APV, c'est à dire la rentrée scolaire 2004, sauf dans le cas d'établissements classés APV mais relevant, jusqu'ici, de dispositifs nationaux existants (ZEP, sensible, plan de lutte contre la violence, PEP IV).



V-1-2-2 : La sortie anticipée et non volontaire du dispositif :

Les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir les 5 ou 8 années requises du fait d'une mesure de carte scolaire bénéficieront pour le seul mouvement en préparation d'une bonification forfaitaire compensatoire proportionnelle à la durée d'exercice dans l'APV.

Ceci concerne, pour le mouvement intra-académique 2009, les anciens titulaires d'une APV, mesure de carte scolaire lors du mouvement intra-académique 2008 et qui ont été affectés dans un établissement non APV à la rentrée 2008.

1 an : 25 points	4 ans : 100 points	7 ans : 140 points
2 ans : 50 points	5 ans : 120 points	8 ans : 150 points
3 ans : 75 points	6 ans : 130 points	

V-1-2-3 : Autres dispositions

Etablissements ex PEP IV :

Les agents affectés au plus tard le 1^{er} septembre 2004 dans ce type d'établissement peuvent se prévaloir de la bonification de **450 points** PEP IV au mouvement 2009 et ce pour la dernière année.

Etablissements ex PEP 1:

S'agissant des agents affectés à titre définitif au plus tard au 1^{er} septembre 2003, en établissement ex PEP 1, la bonification de sortie liée à la durée d'affectation, à compter du 1^{er} septembre 1999, est prévue selon les modalités suivantes : 50 points au bout de trois ans d'exercice, 120 points après quatre ans et 200 points après cinq années et au-delà.

V-1-3 : Les priorités au titre du handicap :

Cette procédure concerne :

- les personnels titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire,
- leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade

a) Demandes au titre du handicap :

Les agents sollicitant un changement d'affectation dans l'académie au titre du handicap doivent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

b) Demandes pour situation médicale grave :

Pour le mouvement 2009, les dossiers présentés pour situation médicale grave seront soumis au médecin conseiller technique qui appréciera si la pathologie entre dans le nouveau cadre du handicap au sens de la loi du 11 février 2005.

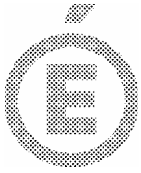
Les agents concernés doivent déposer, sous pli cacheté et confidentiel, un dossier comportant toutes les pièces justificatives auprès du médecin conseiller technique du recteur, Mme Brigitte TASTET, **au plus tard le vendredi 3 avril 2009 :**

Service Médical Académique – 4, rue Georges Enesco 94 010 Créteil
Tel : 01.57.02.68.30 Fax : 01.57.02.68.34 Mél : ce.sema@ac-creteil.fr

Rappel : Parallèlement au dépôt de leur demande auprès du médecin conseiller technique, les intéressés doivent saisir leurs vœux sur SIAM I-PROF au plus tard le lundi 6 avril 2009 à 12h. Seuls les vœux larges seront bonifiés et non les vœux établissements.

L'attribution de cette bonification devra avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie** de l'agent handicapé.

Cette bonification de **1000 points** pourra être accordée pour des vœux portant au minimum sur un vœu de type commune et incluant **tout type d'établissement**.



V-1-4 : Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS) :

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement :

- participer à la phase intra-académique du mouvement
- formuler les 4 vœux MCS dans leur liste de vœux.

Ils bénéficient d'une bonification prioritaire de 1500 points pour les vœux formulés dans l'ordre suivant :

- le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation (vœu ETB)
- le vœu « tout poste dans la commune » où est situé l'établissement actuel d'affectation (vœu COM)
- le vœu « tout poste dans le département correspondant » (vœu DPT)
- le vœu « tout poste dans l'académie » (vœu ACA)

La bonification de 1500 points est illimitée dans le temps, à la condition que l'agent n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation hors de son académie ou qu'il n'ait pas retrouvé son ancien établissement.

Pour bénéficier des points liés à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Précision : les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire ont la possibilité de formuler à la fois des vœux bonifiés « carte scolaire » (bonifications de 1500 points) et des vœux non bonifiés (vœux « de convenance personnelle »). Il convient de préciser que ces enseignants ne conserveront leur ancienneté de poste que s'ils sont **mutés sur un vœu bonifié (1500 points)**.

a) agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2009 :

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune correspondante, si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors dudit département.

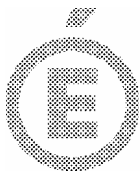
b) agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2009 :

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant. Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, la demande est examinée d'abord pour les départements limitrophes puis sur toute l'académie.

c) détermination de l'agent concerné par la mesure :

1) Si aucun agent n'est volontaire, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste. Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, c'est celui qui détient le nombre de points le moins élevé au barème fixe, ou en cas d'égalité de barème, qui a le plus petit nombre d'enfants qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

2) Si plusieurs agents sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, le choix s'effectue sur la base du barème fixe au profit de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants.



V-2 : Bonifications des demandes formulées au titre de la situation personnelle ou administrative:

V-2-1 : Le Rapprochement de la Résidence de l'Enfant (RRE):

Concerne les titulaires et les stagiaires, sous réserve que la résidence de (des) enfant(s) à charge de moins de 20 ans au 1 septembre 2009 soit fixée au domicile du candidat.

- les situations de garde conjointe et de garde alternée seront prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite.

- les personnes isolées (veuves, célibataires) peuvent également prétendre à cette bonification.

Bonifications :

30 points forfaitaires sur vœux commune, groupement ordonné de communes, zone de remplacement infra-départementale (code ZRE), zone de remplacement départementale (code ZRD), département, toutes zones de remplacement de l'académie (code ZRA), académie, **sans exclure de type d'établissement.**

Cette bonification n'est pas cumulable avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint.

Les enfants (dans le cadre du RRE) :

50 points sont accordés par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009 dans la limite de **150 points pour 3 enfants et plus.**

V-2-2 : Ancienneté de remplacement :

20 points par année d'exercice effectif et consécutif de fonctions de remplacement et même s'il y a eu des zones de remplacement différentes au cours de la période.

Bonification accordée sur tous les types de vœux

Total des points **plafonné à 100 points + 20 pts au bout de 5 ans d'exercice**

Soit 1 an = 20 pts , 2 ans = 40 pts , 3 ans = 60 pts, 4 ans = 80 pts, 5 ans et plus = 120 pts

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement.

Les agents en disponibilité, précédemment affectés en zone de remplacement, conservent les bonifications acquises antérieurement.

V-2-3 : Titulaires sur zones de remplacement exerçant dans des établissements APV

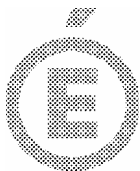
Le titulaire en zone de remplacement devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation.

Des bonifications sont accordées pour une période de 5 ou 8 ans d'exercice continu et effectif dans un ou plusieurs établissements APV pour l'intégralité de son service.

5 ans : **120 points**

8 ans : **150 points**

L'ancienneté APV n'est comptabilisée qu'à compter du classement de l'établissement comme APV, c'est à dire la rentrée scolaire 2004, sauf dans le cas d'établissements classés APV mais relevant, jusqu'ici, de dispositifs nationaux existants (ZEP, sensible, plan de lutte contre la violence, PEP IV).



V-2-4 : Stabilisation des personnels affectés dans des fonctions de remplacement

Des bonifications sont accordées au titre de la politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires de zones de remplacement :

-bonification de **50 points** pour le vœu départemental correspondant à l'établissement d'exercice ou à la zone de remplacement au moment de la demande, aux agents sollicitant leur stabilisation dans le département concerné

-bonification de **75 points** pour le vœu établissement correspondant à l'établissement d'exercice : le TZR doit avoir effectué au moins l'équivalent d'un demi-service (en heures ou en durée) au cours de l'année scolaire 2008/2009 dans cet établissement.

-bonification de **100 points** pour le vœu établissement correspondant à l'établissement d'exercice si cet établissement est classé « Ambition Réussite EP1 » : le TZR doit avoir effectué au moins l'équivalent d'un demi-service (en heures ou en durée) au cours de l'année scolaire 2008/2009 dans cet établissement classé EP1.

V-2-5 : Candidature des personnels stagiaires en situation :

Pour les personnels stagiaires en situation reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2008 :

- classement au 1^{er} et au 2^{ème} échelon : 50 points
- classement au 3^{ème} échelon : 80 points
- classement au 4^{ème} échelon et au-delà : 100 points

Attention :

Ces bonifications sont attribuées sur les seuls vœux « département », « académie », « zone de remplacement du département », « zone de remplacement de l'académie ». Il est donc vivement recommandé de formuler au moins l'un de ces vœux.

V-2-6: Les personnels stagiaires en 2006/2007, 2007/2008 ou 2008/2009 (IUFM ou centre de formation des C.O.P)

Ces personnels peuvent bénéficier de la bonification des 50 points uniquement sur leur vœu n°1. Cette bonification est valable pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, s'ils ont participé au mouvement interacadémique et en ont fait la demande dès cette phase.

Dans le cas de participants au seul mouvement intra-académique, ceux-ci peuvent bénéficier de cette bonification s'ils en font la demande.

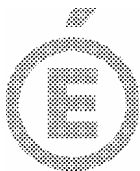
V-2-7 : Réintégration à divers titres :

– Sortants de réadaptation (PACD):

Les personnels sortant de réadaptation peuvent obtenir une bonification de **1500 points** sur le vœu établissement, section ou service correspondant à la dernière affectation, sur le vœu commune correspondant, sur le vœu département correspondant, enfin sur le vœu académie (incluant tout type d'établissement).

– Réintégration après congé parental avec perte de poste :

Sur le modèle des mesures de carte scolaire, une bonification de **1500 points** est accordée pour les vœux établissement, commune, département et académie correspondant à l'affectation avant la perte de poste. L'affectation sur l'un de ces vœux permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.



– Autres situations (disponibilité, congé longue durée...) :

Une bonification de **1000 points** est accordée :

- pour le vœu « département », sur tout type de poste correspondant à l'affectation précédente, puis sur le vœu « académie » ;
- sur le vœu « zone de remplacement départementale » (ZRD) et « toutes zones de remplacement de l'académie » (ZRA), si l'agent était titulaire sur zone remplacement avant son départ.

V-2-8 : Les mutations simultanées (entre deux agents titulaires ou entre deux agents stagiaires)

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Les **vœux** des candidats à une mutation simultanée doivent être **identiques et formulés dans le même ordre**. Dans le cas contraire, les demandes seront traitées individuellement. Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la DPE.

Cette demande ne donne pas lieu à attribution de bonification.

V-3 : Bonifications des demandes en fonction du vœu exprimé :

V-3-1 : Professeurs agrégés

90 points sur tous les vœux portant exclusivement sur les lycées et 150 points sur les vœux DPT-lycées

VI/ Informations complémentaires :

Les postes à complément de service

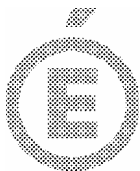
Lors de la période de saisie des vœux, les postes à complément de service qui sont déjà connus seront affichés sur SIAM/lprof (compléments de service sur la même commune ou sur une autre commune). Il ne s'agit pas de la liste exhaustive puisque d'autres postes à complément de service seront constitués ultérieurement en fonction des impératifs liés aux opérations de rentrée et aux nécessités de service.

Affectation à titre provisoire :

1/ professeurs certifiés et agrégés en lycée professionnel, ainsi que des professeurs de lycée professionnel en collège et lycée d'enseignement général ou technique

Dans le cadre des derniers ajustements en vue de la préparation de la rentrée scolaire et dans l'hypothèse où des blocs de moyens provisoires demeureraient vacants à l'issue des affectations à l'année des professeurs certifiés et agrégés, les professeurs de lycée professionnel pourront être affectés en collège ou en lycée d'enseignement général ou technique. La même règle pourra être observée pour les professeurs certifiés et agrégés pour une affectation en lycée professionnel.

2/ TZR : Afin de faciliter la prise de fonction, lors de la phase d'ajustement, l'enseignant néo-titulaire nommé sur une zone de remplacement sera affecté prioritairement .



SIGNALE : Expérimentation Action logement dans le département de Seine Saint Denis:

A la rentrée 2009, dans un souci de stabilisation des équipes, l'académie de Créteil proposera une aide au logement s'élevant à 2000 € par an sur 3 ans maximum pour les personnels du second degré mutés dans l'un des 15 collèges des communes suivantes :

COMMUNE	RNE	ETABLISSEMENTS
PIERREFITTE	0931224A	CLG PABLO NERUDA
	0931223Z	CLG GUSTAVE COURBET
	0931442M	SEGPA du CLG G COURBET
SAINT-DENIS	0930865K	CLG JEAN LURCAT
	0931229F	CLG FABIEN
	0931321F	SEGPA DU CLG FABIEN
	0931230G	CLG ELSA TRIOLET
	0931231H	CLG PIERRE DE GEYTER
	0931232J	CLG HENRI BARBUSSE
	0931019C	SEGPA DU CLG HENRI BARBUSSE
	0931489N	CLG F. GARCIA LORCA (EP1)
	0931446S	SEGPA DU CLG F. GARCIA LORCA
	0931490P	CLG LA COURTILLE
	0932273R	CLG IQBAL MASIH (EP1)
STAINS	0931147S	CLG MAURICE THOREZ
	0931225B	CLG JOLIOT CURIE
	0931226C	CLG PABLO NERUDA
	0931543X	SEGPA DU CLG PABLO NERUDA
VILLETANEUSE	0932334G	CLG LUCIE AUBRAC (EP 1)
	0931206F	CLG JEAN VILAR

Cette aide sera versée aux conditions suivantes :

- être affecté à titre définitif dans l'un de ces établissements dans le cadre du mouvement intra-académique 2009
- fournir un justificatif de contrat de location sur le département de Seine Saint Denis dont la date de signature est inférieure à 2 mois à la date du 01/09/09.
- s'engager à rester 3 ans en poste dans l'établissement.

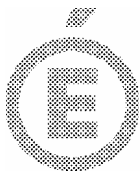
Une information complémentaire sera prochainement diffusée sur ce dispositif expérimental

VII/ Mouvement spécifique intra-académique : (y compris les postes d'enseignants référents dans les établissements « ambition réussite »)

Les affectations sur ces postes doivent procéder d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi, elles font l'objet d'une sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, examen en groupe de travail...) avant l'examen en formation paritaire.

En cas de vœux portant à la fois sur des postes banalisés et sur des postes spécifiques académiques, ces derniers seront considérés comme prioritaires quel que soit leur rang dans la demande, si la candidature est retenue.

La liste des postes spécifiques académiques pour l'académie de Créteil sera mise à la disposition des candidats lors de la saisie des vœux sur internet à l'adresse suivante : www.ac-creteil.fr, rubrique SIAM/lprof.



Une liste exhaustive des codes « postes spécifiques académiques » pour l'académie de Créteil (qui apparaissent sur l'écran en regard du vœu une fois la demande saisie) et les libellés correspondants est jointe en **annexe n° 3**

Toute candidature à l'un de ces postes doit être obligatoirement accompagnée d'une fiche de candidature dont le modèle figure soit en **annexe n° 4, 5, 11, 12 ou 13**.

Il faut obligatoirement remplir une fiche de candidature par poste

Chaque dossier est à renvoyer avec la confirmation de demande pour

-le vendredi 10 avril 2009 - zones B et C

-le mardi 21 avril 2009- zone A

La nomination sur ces postes tient compte essentiellement de l'adéquation entre le profil du poste et les compétences du candidat.

IMPORTANT :

Les précisions suivantes sont à apporter en ce qui concerne :

1) Le traitement des candidatures sur des postes en arts plastiques (série L-arts) ou en éducation musicale (série L-arts, F11, classes à horaire aménagé, BT)

a) conditions à remplir

Les candidats doivent compter au 1^{er} septembre 2008 trois années d'exercice effectif d'enseignement en qualité de titulaire.

b) formulation de la demande

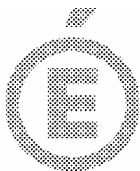
Le candidat doit constituer un dossier de candidature en complément au formulaire de demande d'affectation.

Le dossier comprend :

- une fiche conformément au modèle figurant en **annexe n° 4** ;
- un curriculum vitae, accompagné des rapports d'inspection et de notation administrative ;
- une lettre de motivation :
 - attestant *pour le candidat en arts plastiques* de sa compréhension du type d'enseignement à assurer et de son engagement à suivre les sessions de formation continue prévues au niveau académique.
 - soulignant, *pour le candidat en éducation musicale*, son projet professionnel et sa connaissance des programmes correspondant au poste demandé.
- un dossier de travaux personnels *uniquement en ce qui concerne les candidats en arts plastiques*,
- *pour l'éducation musicale*, chaque candidat est encouragé à prendre contact avec l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional pour lui exposer son projet et s'entretenir avec lui. Le rapport d'entretien qui suivra sera versé au dossier du candidat et permettra d'éclairer d'autres éléments.

2) Le traitement des candidatures sur postes d'enseignement d'une discipline non linguistique en langue étrangère en sections européennes ou en français langue seconde

- Les candidats devront pouvoir justifier d'une certification complémentaire prévue par la note de service n°2004-175 du 19/10/04 publiée au BO n°39 du 28/10/04.



3) Le traitement des candidatures sur postes d'enseignants référents dans les établissements « ambition réussite »

Le recrutement d'enseignants référents dans les établissements « ambition réussite » s'effectue dans le cadre du mouvement spécifique intra-académique.

TRES SIGNALE : Pour ce type de postes, la formulation de vœux dans l'application SIAM/Iprof n'est pas possible. Les demandes seront donc traitées par dossier papier.

Les modalités de recueil des candidatures sont les suivantes :

- publication des fiches de poste détaillées à partir du 24 mars 2009 - 12 heures sur le site académique : <http://www.ac-creteil.fr>
- dossier de candidature (annexe 11) à télécharger du **24 mars - 12 heures au 6 avril 2009 - 12 heures** à cette même adresse
- dossier à compléter, à faire viser par le chef d'établissement et à retourner accompagné des pièces demandées pour le **mardi 21 avril 2009** au rectorat (via le chef d'établissement pour les candidats déjà affectés dans l'académie de Créteil)

Si sa candidature est retenue, l'enseignant sera affecté à titre définitif sur ce poste même s'il est par ailleurs classé sur un poste spécifique classique.

Des bonifications de sortie pour ces enseignants sont prévues à l'issue d'un cycle de stabilité sur le poste :

5 ans : 150 points (à partir de 2011 pour les enseignants affectés au 01/09/06)

8 ans : 200 points (à partir de 2014 pour les enseignants affectés au 01/09/06)

4) Le traitement des candidatures sur les postes en « collèges expérimentaux ».

Les 9 nouveaux « collèges expérimentaux », sous réserve de l'avis du CTPA, sont :

COMMUNE	RNE	ETABLISSEMENT
Créteil	094003T	Clg Amédée Laplace
Fontenay-sous-Bois	0940516A	Clg Joliot-Curie
Ivry-sur-Seine	0941026E	Clg Molière
La Courneuve	0931429Y	Clg Jean Vilar
Liesaint	0772429X	Clg de la Pyramide
Provins	0771176K	Clg Jules Verne
Provins	0772481D	Clg Marie Curie
Villejuif	0941036R	Clg Karl Marx
Villeneuve saint Georges	0940791Z	Clg Pierre Brossolette

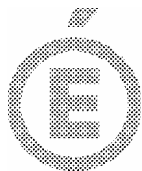
Certains postes de ces établissements sont étiquetés « PART » dans SIAM-IPROF. Des informations complémentaires sur les profils des postes seront mises ligne sur le site Internet de l'Académie

La fiche de candidature (annexe 12) est à télécharger du **24 mars - 12 heures au 6 avril 2009 - 12 heures** sur: <http://www.ac-creteil.fr>, rubrique « circulaires »

5) Le traitement des candidatures sur les postes en « Internat d'excellence public » de SOURDUN.

Ces postes sont étiquetés « PART » dans SIAM-IPROF. Des informations complémentaires sur les profils des postes seront mises ligne sur le site Internet de l'Académie.

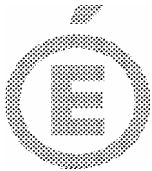
La fiche de candidature (annexe 13) est à télécharger du **24 mars - 12 heures au 6 avril 2009 - 12 heures** sur: <http://www.ac-creteil.fr>, rubrique « circulaires ».



VIII/ Pièces justificatives et situation familiales

RAPPEL : date de prise en compte des situations : 1^{er} septembre 2008

Bonifications	Documents à fournir (suivant le type de situation)
Priorité handicap	<ul style="list-style-type: none"> ▶ pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéficiaire de l'obligation d'emploi. La preuve du dépôt d'une demande de reconnaissance de RQTH auprès des MDPH sera également acceptée Pour le mouvement 2009, un dossier pour situation médicale grave peut être accepté, en l'absence de ces pièces. ▶ tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée dont une lettre explicative, ▶ un courrier circonstancié récent et détaillé du ou des médecins traitants généralistes et spécialistes (sous pli cacheté) ▶ s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé
Rapprochement de conjoints et Mutation simultanée entre conjoints	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Photocopie de la totalité du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants, ▶ Pour les agents liés par un PACS, attestation récente du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts : <ul style="list-style-type: none"> - <u>si le PACS a été établi avant le 01/01/08</u> : production de l'avis d'imposition commune 2007 - <u>si le PACS a été établi entre 01/01/08 et 01/09/08</u> : adresser dans un 1^{er} temps une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune 2008 puis fournir l'attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune 2008 <i>Pour ceux ayant obtenu leur mutation inter académique pour Créteil avec la bonification « rapprochement de conjoints » ou « mutation simultanée entre conjoints » et qui avaient fait une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune 2008 lors du mouvement inter : preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune 2008 (sinon la mutation inter-académique pourra être rapportée)</i> ▶ Attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD) sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service sauf si celui-ci est agent du Ministère Education Nationale, ▶ En cas de chômage, attestation récente d'inscription au service public de l'emploi + attestation de la dernière activité salariée, ▶ Certificat de grossesse constatée au plus tard le 01/01/09 + attestation de reconnaissance anticipée si l'agent est pacsé ou non pacsé ou non marié
Ex-stagiaires IUFM	<ul style="list-style-type: none"> ▶ N'ayant pas utilisé la bonification des 50 points : fournir les photocopies des accusés de réception de participation au mouvement académique des deux années précédentes.
RRE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants, ▶ Décision de justice confiant la garde de l'enfant pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, ▶ Toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants à charge. ▶ Le dernier avis d'imposition pour les agents isolés



Les situations familiales prises en compte :

- agents mariés ou pacsés au plus tard le 1er septembre 2008,
- agents non mariés ou agents pacsés ayant un enfant né ou à naître reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2009,
- agents ayant la garde alternée ou conjointe d'un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009,
- agents isolés ayant la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009,
- dans les deux premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle, ou être inscrit au service public de l'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

IX/ Révision d'affectation

Les révisions d'affectation ne pourront être prises en compte que **dans les cinq jours suivant la publication des résultats du mouvement** à partir des seuls motifs évoqués à l'article 3 de l'arrêté ministériel **du 29 octobre 2008** paru au **Bulletin Officiel du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche spécial n°7 du 6 novembre 2008** :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint, mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un mouvement de personnels fonctionnaires,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

Je vous demande de bien vouloir :

- porter ces informations à la connaissance des personnels
- afficher l'arrêté et la note de service en **tenant à disposition des participants, des exemplaires du bulletin officiel cité dans la présente note.**
- recommander aux agents d'**être attentifs au calendrier et de ne pas attendre les derniers jours pour formuler leur demande de mutation.**

Le Recteur de l'académie de Créteil



Jean-Michel BLANQUER